



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2016

Français seulement

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent
l'attention du Conseil**

Exposé écrit* présenté par l'Institut international pour la paix, la justice et les droits de l'Homme- IIPJDH, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[04 février 2016]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.



Etat d'urgence en France

Conformément à la résolution A/HRC/29-1 du 02 Juillet 2015, l'Institut International pour la Paix, la Justice et les Droits de l'Homme (IIPJHR) s'interroge sur les conséquences et les suites judiciaires de l'instauration de l'Etat d'Urgence en France et ses successives prolongations.

Bien que conscient des difficultés que peuvent engendrer une situation de terrorisme sur un territoire tel que la France, et conscient des enjeux de sécurité réclamés par les citoyens Français, l'IIPJHR s'inquiète des conséquences de la substitution du pouvoir discrétionnaire des juges et du parquets vers les préfets, représentants du gouvernement, et des abus potentiels que ce transfert engendre.

Au 12/01/2016 selon le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur français, 3099 perquisitions administratives ont été opérées, 542 procédures judiciaires ont été ouvertes, 382 assignations à résidence prononcées.

Plusieurs cas de ces perquisitions administratives ont été opérées dans des conditions jugées *a posteriori* illégales et donc simplement annulées par la Justice. Un nombre important d'entre elles concernait directement la lutte contre le grand banditisme, le trafic de drogue et la délinquance de quartier.

L'IIPJHR constate qu'un bon nombre de ces perquisitions administratives sont éloignées des objectifs de recherche de terroristes et auraient dû être du ressort de la Justice classique.

L'IIPJHR constate aussi qu'un bon nombre d'assignation à résidence a concerné des militants écologistes et altermondialistes, qui s'apprêtaient à manifester au moment où la France organisait sur son territoire la Conférence sur le Climat (COP 21) et qui ont été privés de leurs droits légitimes à manifester. Ce droit, garanti par la Constitution française et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, préambule de la Constitution de 1958, stipule dans l'article X que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établie par la loi ».

Face à ces dérives qui remettent en cause les droits fondamentaux des individus, l'IIPJHR souhaiterait que le Conseil des Droits de l'Homme puisse rappeler à la France, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et membre permanent du Conseil de Sécurité, ses droits et ses devoirs et ce, dans le cadre solennel du cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, et reconnaissant l'importance fondamentale et le caractère spécial que revêtent ces instruments essentiels des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme.